

Arrêté portant restriction temporaire de circulation sur la route nationale 31

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Officier des Arts et des Lettres,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Considérant** le passage du Tour de France dans l'Oise et la Seine-Maritime le 8 juillet 2025 ;
- Considérant** que le Tour de France bénéficie d'un droit d'usage privatif de la chaussée accordé par le ministère de l'Intérieur et la Délégation à la sécurité routière ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation pendant le passage de la 8^e étape du Tour de France 2025 en Seine-Maritime ;
- Considérant** que la RN 31, axe de transit important pour les flux de poids lourds, est bloquée physiquement par le Tour de France à deux localisations éloignées de 50 kilomètres, que les poids lourds présentent des caractéristiques de vitesse et d'encombrement

respectivement inférieures et supérieures aux autres véhicules, et qu'il n'existe pas d'itinéraire de déviation permettant de les accueillir au niveau des points de blocage, compte tenu des caractéristiques du réseau routier local et du tracé du parcours ;

Considérant que compte tenu des éléments ci-dessus, il convient d'anticiper, dans le cas spécifique de la RN 31 et s'agissant des poids lourds, les horaires de fermeture physique pour l'ensemble de l'axe ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes, y compris les transports exceptionnels, est interdite le 8 juillet 2025 de 10h30 à 18h00 sur la route nationale 31 (RN 31) dans les deux sens entre l'extrémité de la RN 31 à Rouen dans le département de la Seine-Maritime et le giratoire de la RD 931/RN 31 à Saint-Paul dans le département de l'Oise.

Article 2 :

Les restrictions de circulation visées à l'article précédent ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;
- véhicules strictement affectés aux transports locaux, notamment pour les besoins de l'agriculture, sur la section comprise entre la RD 7 et la RD 915 dans le département de la Seine-Maritime, et entre la RD 104 et le giratoire de la RD 931/RN 31 à Saint-Paul dans le département de l'Oise ;
- véhicules régulièrement déclarés participant à l'organisation du Tour de France.

Article 3 :

Les véhicules visés doivent se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre ou par le balisage mis en place par les services gestionnaires du réseau routier.

Article 4 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, la commandante du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, la présidente du conseil départemental de l'Oise, les maires des communes concernées en Seine-Maritime et dans l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 JUIN 2025

Le préfet de la Seine-Maritime,



Jean-Benoît ALBERTINI

Le préfet de l'Oise,



Jean-Marie CAILLAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

